



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.11.1998
COM(1998)673 final

98/0169 (COD)

Proposition modifiée de

DECISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant un
instrument unique de financement et de programmation en faveur de la coopération
culturelle.**

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 B
du traité CE)

Exposé des motifs

Le 6 mai 1998 la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de décision établissant un instrument unique de financement et de programmation en faveur de la coopération culturelle.

Le 5 novembre 1998 le Parlement européen a adopté une résolution législative dans laquelle il approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements qu'il a apporté.

Dans la présente proposition modifiée sont intégrés les amendements que la Commission a acceptés lors des discussions avec le Parlement.

La Commission a pu accepter entièrement, en partie ou en esprit une grande partie des 31 amendements introduits par le Parlement car soit ils améliorent la rédaction de la proposition soit ils ajoutent de nouveaux éléments au texte de la proposition de la Commission qu'ils renforcent par ailleurs

Par contre la Commission souhaite maintenir sa proposition initiale par rapport à 14 amendements, concernant, plus particulièrement :

- les références faites dans les considérants à la politique culturelle et au marché unique de la culture, le Traité CE prévoyant uniquement une action de soutien à la coopération entre les Etats membres et les opérateurs culturels et donc la création d'un espace culturel commun aux européens ;
- l'élimination d'une phrase du considérant qui fait partie intégrante de l'Agenda 2000 ;
- la référence à l'affirmation de l'identité de la culture européenne à l'égard des pays tiers, préférant, à cet égard, la notion de dialogue interculturel;
- la référence, dans l'intitulé de l'Article 4 - Mise en œuvre - à la coopération avec les Etats membres qui va de soi et n'est pas reprise aux intitulés des autres articles. Par ailleurs, dans le cadre de son autonomie de gestion, la Commission veille à assurer des consultations constantes avec des professionnels et ne souhaite pas en faire spécifiquement référence dans l'article 4.
- la référence à la consultation du Comité économique et social dans le cadre du suivi du programme celle-ci n'étant pas prévue dans le domaine de la culture aux termes du Traité.

Les autres amendements refusés ou acceptés en partie et /ou en esprit par la Commission s'articulent autour de 4 domaines principaux:

la typologie des actions prévues au programme
le budget
la comitologie
les mesures d'application.

En ce qui concerne la typologie des actions, la Commission considère que l'attribution de pourcentages du budget aux différents secteurs culturels risque de nuire à la qualité des projets éligibles au programme, d'une part, et, d'autre part, de rendre l'organisation du programme trop rigide et difficile à gérer dans la pratique.

En ce qui concerne le budget, le montant prévu dans la proposition de la Commission (167 millions d'écus) avait été calculé sur base de la programmation budgétaire agréée par les institutions et seules les deux branches de l'autorité budgétaire – Parlement et Conseil- peuvent le modifier.

En ce qui concerne la comitologie, celle-ci ne peut être modifiée faisant l'objet d'une négociation de caractère horizontal dans le cadre d'un accord interinstitutionnel : de nouvelles propositions ont été présentées en la matière.

En ce qui concerne, finalement, les mesures d'applications, celles-ci sont habituellement publiées par la Commission au Journal Officiel en transposant, à l'usage pratique des professionnels, les termes de la Décision adoptée par nos Institutions. S'agissant d'un programme cadre, la Commission a opéré la définition des mesures d'application visant à garantir que le choix des projets soit réalisé dans la transparence et sur base de la meilleure qualité.

Proposition de Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument unique de financement et de programmation pour la coopération culturelle (programme « Culture 2000 »)	Proposition <u>modifiée</u> de Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument unique de financement et de programmation pour la coopération culturelle (programme « Culture 2000 »)
---	---

<p>LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,</p> <p>vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 128, paragraphe 5 premier tiret,</p> <p>vu la proposition de la Commission, vu l'avis du Comité des régions,</p> <p>statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité,</p>	<p>LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,</p> <p>vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 128, paragraphe 5 premier tiret,</p> <p>vu la proposition de la Commission, vu l'avis du Comité des régions,</p> <p>statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité,</p>
<p>1. considérant que la culture est un élément essentiel de l'intégration européenne et contribue à l'affirmation et à la vitalité du modèle européen de société de même qu'au rayonnement de la Communauté sur la scène mondiale ;</p>	<p>1. considérant que la culture est un élément essentiel de l'intégration européenne et contribue à l'affirmation et à la vitalité du modèle européen de société de même qu'au rayonnement de la Communauté sur la scène mondiale ;</p>
	<p><u>1 bis. considérant que le premier objectif de ce programme-cadre est la consécration de la dimension culturelle comme centre et moteur du processus intégration européenne ;</u></p>
<p>2. considérant que la culture tend à dépasser les domaines qui lui sont traditionnellement reconnus pour investir également le domaine social et économique et que pour cette raison elle a une fonction importante à assumer face aux défis nouveaux auxquels la Communauté est confrontée, comme la mondialisation, la société de l'information, la cohésion sociale ou encore la création d'emplois.</p>	<p>2. considérant que la culture <u>est à la fois facteur économique et facteur d'intégration sociale et de citoyenneté</u> et qu'elle tend à dépasser les domaines qui lui sont traditionnellement reconnus pour investir également le domaine social et économique et que pour cette raison elle a une fonction importante à assumer face aux défis nouveaux auxquels la Communauté est confrontée, comme la mondialisation, la société de l'information, la cohésion sociale ou encore la création d'emplois ;</p>

<p>3. considérant qu'en raison de l'importance croissante de la culture pour la société européenne et des enjeux auxquels la Communauté est confrontée à l'aube du 21ème siècle, il importe d'accroître l'efficacité et la cohérence de l'action communautaire dans le domaine culturel, en proposant un cadre unique d'orientation et de programmation pour les années 2000 à 2004, tenant compte de la nécessité de développer la prise en compte de la culture dans les politiques communautaires concernées ; qu'à cet égard le Conseil, par sa décision du 22 septembre 1997 a demandé à la Commission de faire des propositions en vue de l'établissement d'un instrument unique de programmation et de financement visant à la mise en œuvre de l'art. 128,</p>	<p>3. considérant qu'en raison de l'importance croissante de la culture pour la société européenne et des enjeux auxquels la Communauté est confrontée à l'aube du 21ème siècle, il importe d'accroître l'efficacité et la cohérence de l'action communautaire dans le domaine culturel, en proposant un cadre unique d'orientation et de programmation pour les années 2000 à 2004, tenant compte de la nécessité de développer la prise en compte de la culture dans les politiques communautaires concernées ; qu'à cet égard le Conseil, par sa décision du 22 septembre 1997 a demandé à la Commission de faire des propositions en vue de l'établissement d'un instrument unique de programmation et de financement visant à la mise en œuvre de l'art. 128 ;</p>
<p>4. .considérant que la pleine adhésion et participation des citoyens à la construction européenne nécessite de mettre davantage en évidence leurs valeurs et racines culturelles communes en tant qu'élément clef de leur identité et de leur appartenance à une société fondée sur la liberté, la démocratie, la tolérance et la solidarité et considérant qu'il est nécessaire d'aboutir à un meilleur équilibre entre le volet économique et le volet culturel de la Communauté européenne de façon à ce que ces volets se complètent et se renforcent ;</p>	<p>4. considérant que la pleine adhésion et participation des citoyens à la construction européenne nécessite de mettre davantage en évidence leurs valeurs et racines culturelles communes en tant qu'élément clef de leur identité et de leur appartenance à une société fondée sur la liberté, la démocratie, la tolérance et la solidarité et considérant qu'il est nécessaire d'aboutir à un meilleur équilibre entre le volet économique et le volet culturel de la Communauté européenne de façon à ce que ces volets se complètent et se renforcent ;</p>
<p>5. considérant que le Traité vise à créer une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens ainsi qu'à contribuer à l'épanouissement des cultures des Etats membres, dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun ;</p>	<p>5. considérant que le Traité vise à créer une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens ainsi qu'à contribuer à l'épanouissement des cultures des Etats membres, dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en</p>

	<p>évidence l'héritage culturel commun ; <u>qu'il convient d'accorder une attention particulière à la sauvegarde de la position des cultures et des langues de moindre diffusion en Europe ;</u></p>
<p>6. considérant, en conséquence, que la Communauté est engagée à œuvrer au développement d'un espace culturel commun aux Européens, ouvert et diversifié, se fondant sur le respect du principe de subsidiarité, sur la coopération entre les acteurs culturels, sur la promotion d'un cadre législatif favorable à l'essor des activités culturelles et assurant le respect de la diversité culturelle ;</p>	<p>6. considérant, en conséquence, que la Communauté est engagée à œuvrer au développement d'un espace culturel commun aux Européens, ouvert et diversifié, se fondant sur le respect du principe de subsidiarité, sur la coopération entre les acteurs culturels, sur la promotion d'un cadre législatif favorable à l'essor des activités culturelles et assurant le respect de la diversité culturelle ;</p>
<p>7. considérant que pour que cet espace culturel commun aux Européens soit une réalité vivante, il importe de promouvoir la création, de mettre en valeur le patrimoine culturel de dimension européenne, d'encourager la connaissance mutuelle de la culture et de l'histoire des peuples de l'Europe, ainsi que de favoriser les échanges culturels afin d'améliorer la diffusion des connaissances et stimuler la coopération et la création ;</p>	<p>7. considérant que pour que cet espace culturel commun aux Européens soit une réalité vivante, il importe de promouvoir la création, de mettre en valeur le patrimoine culturel de dimension européenne, d'encourager la connaissance mutuelle <u>des cultures, des langues</u> et de l'histoire des peuples de l'Europe, ainsi que de favoriser les échanges culturels afin d'améliorer la diffusion des connaissances et stimuler la coopération et la création ;</p>
<p>8. considérant que dans ce contexte il y a lieu de promouvoir : une coopération accrue avec les acteurs culturels en les encourageant à former des accords de coopération permettant la réalisation d'actions communes; le soutien à des actions plus ciblées et présentant une forte visibilité européenne ; le soutien à des actions spécifiques et novatrices ; la création de foyers d'échanges et de dialogue sur des thèmes choisis d'intérêt européen ;</p>	<p>8. considérant que dans ce contexte il y a lieu de promouvoir : une coopération accrue avec les acteurs culturels en les encourageant à former des accords de coopération permettant la réalisation d'actions communes; le soutien à des actions plus ciblées et présentant une forte visibilité européenne ; le soutien à des actions spécifiques et novatrices ; la création de foyers d'échanges et de dialogue sur des thèmes choisis d'intérêt européen ;</p>

<p>9. considérant qu'avec les programmes culturels <i>Kaléidoscope, Ariane, Raphaël</i> contenus respectivement dans la décision n°719/96/CE du Parlement européen et du Conseil et dans la décision n°2085/97/CE du Parlement européen et du Conseil et dans la décision n°2228/97/CE du Parlement européen et du Conseil, une première étape positive de mise en œuvre de l'action communautaire en faveur de la culture a été franchie, mais que l'action culturelle de la Communauté doit être rationalisée et renforcée ;</p>	<p>9) considérant qu'avec les programmes culturels <i>Kaléidoscope</i> ⁽¹⁾, <i>Ariane</i> ⁽²⁾ et <i>Raphaël</i> ⁽³⁾ une première étape positive de mise en œuvre de l'action communautaire en faveur de la culture a été franchie, mais que l'action culturelle de la Communauté, <u>tout en se basant sur les résultats de l'évaluation et en reprenant les acquis des programmes susmentionnés</u>, doit être rationalisée et renforcée;</p> <p>¹⁾ JO L 99 du 20.4.1996, p.20 (décision n° 719/96/CE du Parlement européen et du Conseil). ²⁾ JO L 291 DU 24.10.1997, p.26 (décision n° 2085/97/CE du Parlement européen et du Conseil) ³⁾ JO L 305 du 8.11.1997, p.31 (décision n° 2228/97/CE du Parlement européen et du Conseil)</p>
<p>10. considérant que, conformément à la communication de la Commission « Agenda 2000 », il convient d'accroître l'efficacité des actions menées à l'échelle communautaire notamment en concentrant les moyens disponibles au sein des politiques internes, parmi lesquelles l'action culturelle, de manière à éviter toute dispersion sur des actions qui ne seraient pas en mesure d'obtenir un effet significatif qu'en conséquence l'action culturelle de la Communauté doit conduire au sein de l'espace culturel commun aux Européens notamment à la réalisation de projets de dimension communautaire, visibles pour le citoyen et ayant une incidence réelle ;</p>	<p>10. considérant que, conformément à la communication de la Commission « Agenda 2000 », il convient d'accroître l'efficacité des actions menées à l'échelle communautaire notamment en concentrant les moyens disponibles au sein des politiques internes, parmi lesquelles l'action culturelle, de manière à éviter toute dispersion sur des actions qui ne seraient pas en mesure d'obtenir un effet significatif qu'en conséquence l'action culturelle de la Communauté doit conduire au sein de l'espace culturel commun aux Européens notamment à la réalisation de projets de dimension communautaire, visibles pour le citoyen et ayant une incidence réelle ;</p>
<p>11. considérant qu'une expérience a été acquise, notamment à travers l'évaluation des programmes culturels de la première génération, la vaste consultation engagée avec toutes les parties intéressées, les</p>	<p>11. considérant qu'une expérience a été acquise, notamment à travers l'évaluation des programmes culturels de la première génération, la vaste consultation engagée avec toutes les parties intéressées, les</p>

résultats du Forum culturel de l'Union européenne des 29 et 30 janvier 1998;	résultats du Forum culturel de l'Union européenne des 29 et 30 janvier 1998;
	<u>11(bis) (nouveau) considérant que l'action de la Communauté dans le domaine culturel doit tenir compte des spécificités de chaque domaine culturel qui lui sont propres ;</u>
12. considérant que les conclusions du Conseil Européen de Copenhague des 21 et 23 juin 1993 demandent l'ouverture des programmes communautaires aux pays de l'Europe Centrale et Orientale qui sont parties à des accords d'association; que la Communauté a signé avec certains pays tiers des accords de coopération qui comprennent un volet culturel ;	12. considérant que les conclusions du Conseil Européen de Copenhague des 21 et 23 juin 1993 demandent l'ouverture des programmes communautaires aux pays de l'Europe Centrale et Orientale qui sont parties à des accords d'association; que la Communauté a signé avec certains pays tiers des accords de coopération qui comprennent un volet culturel ;
13. considérant que la présente Décision établit pour l'ensemble de la durée du programme une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 1 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle ;	13. Considérant que la présente Décision établit pour l'ensemble de la durée du programme une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 1 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle ;
	<u>13 bis (nouveau) considérant que l'application du présent programme concernant le soutien de la création culturelle et de la coopération culturelle au niveau européen devrait s'accompagner également de la promotion d'un cadre législatif favorable visant à réduire les obstacles qui empêchent le développement culturel, notamment en ce qui concerne les droits d'auteur et droits voisins, la fiscalité sur les biens et les services culturels ainsi que le mécénat d'entreprise ;</u>
14. Considérant que, conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 3 B du Traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'établissement d'un	14. Considérant que, conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 3 B du Traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir

<p>instrument unique de financement et de programmation pour la coopération culturelle, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les Etats membres, et, peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets des actions envisagées, être mieux réalisés au niveau communautaire ; que la présente décision se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin ;</p>	<p>l'établissement d'un instrument unique de financement et de programmation pour la coopération culturelle, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les Etats membres, et, peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets des actions envisagées, être mieux réalisés au niveau communautaire ; que la présente décision se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin ;</p>
<p>15. considérant que le présent programme doit être le seul programme opérationnel à partir de l'an 2000, et qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger la décision n°2228/97/CE,</p>	<p>15. considérant que le présent programme doit être le seul programme opérationnel à partir de l'an 2000, et qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger la décision n°2228/97/CE,</p>
<p>DECIDENT :</p> <p>Article premier</p> <p>Durée et objectifs</p> <p>Un instrument unique de programmation et de financement pour les actions communautaires dans le domaine de la culture, dénommé le programme « Culture 2000 » est établi pour la période allant du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2004.</p> <p>Le programme « Culture 2000 » contribue à la mise en valeur d'un espace culturel commun aux Européens, en favorisant la coopération entre les créateurs, les acteurs culturels et les Institutions culturelles des Etats membres en vue d'atteindre les objectifs suivants :</p> <p>a) la connaissance mutuelle de la culture et de l'histoire des peuples européens en mettant en évidence l'héritage culturel commun ainsi qu'en proumouvant le dialogue culturel ;</p> <p>b) la création, la diffusion transnationale de la culture et la circulation des artistes et des créations ;</p>	<p>DECIDENT :</p> <p>Article premier</p> <p>Durée et objectifs</p> <p>Un instrument unique de programmation et de financement pour les actions communautaires dans le domaine de la culture, dénommé le programme « Culture 2000 » est établi pour la période allant du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2004.</p> <p>Le programme « Culture 2000 » contribue à la mise en valeur d'un espace culturel commun aux Européens, en favorisant la coopération entre les créateurs, les acteurs culturels et les Institutions culturelles des Etats membres en vue d'atteindre les objectifs suivants :</p> <p>a) la connaissance mutuelle de la culture et de l'histoire des peuples européens en mettant en évidence l'héritage culturel commun ainsi qu'en proumouvant le dialogue culturel ;</p> <p>b) <u>la promotion</u> de la création, la diffusion transnationale de la culture, la circulation des artistes , <u>des créateurs et des autres opérateurs et professionnels</u> de la culture</p>

<p>c) la promotion de la diversité culturelle et le développement de nouvelles formes d'expression culturelle ;</p> <p>d) la contribution de la culture au développement socio-économique ;</p> <p>e) la mise en valeur du patrimoine culturel d'importance européenne ;</p> <p>f) le rayonnement des cultures européennes dans les pays tiers et le dialogue avec les autres cultures du monde .</p> <p>Le programme « Culture 2000 » favorise une articulation efficace avec les actions entreprises au titre d'autres politiques communautaires ayant un impact sur la culture.</p>	<p><u>ainsi que de leurs œuvres ;</u></p> <p>c) la promotion de la diversité culturelle et le développement de nouvelles formes d'expression culturelle ;</p> <p>d).(.....).</p> <p>e) la mise en valeur du patrimoine culturel d'importance européenne ;</p> <p>f) le rayonnement des cultures européennes dans les pays tiers et le dialogue avec les autres cultures du monde ;</p> <p><u>f(bis)(nouveau) l'amélioration de l'accès et de la participation d'un plus large public à la culture ;</u></p> <p><u>f(ter) (nouveau) la reconnaissance explicite de la culture en tant que facteur économique et facteur d'intégration sociale et de citoyenneté.</u></p> <p>Le programme « Culture 2000 » favorise une articulation efficace avec les actions entreprises au titre d'autres politiques communautaires ayant un impact sur la culture.</p>
<p>Article 2</p> <p>Types d'actions culturelles</p> <p>La réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 se fait au moyen des actions suivantes :</p> <p>a) Actions intégrées au sein d'accords de coopération culturelle, structurés et pluriannuels,</p> <p>b) Actions majeures à rayonnement européen et/ou international,</p> <p>c) Actions spécifiques, innovatrices et/ou expérimentales dans la Communauté et/ou les pays tiers.</p>	<p>Article 2</p> <p>Types d'actions culturelles</p> <p>La réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 se fait au moyen des actions suivantes :</p> <p>a) Actions intégrées au sein d'accords de coopération culturelle, structurés et pluriannuels,</p> <p>b) Actions majeures à rayonnement européen et/ou international,</p> <p>c) Actions spécifiques, innovatrices et/ou expérimentales dans la Communauté et/ou les pays tiers.</p>

<p>Les actions et leur mise en œuvre sont décrites en annexe.</p>	<p>Les actions et leur mise en œuvre sont décrites en annexe. <u>Elles sont de nature verticale (concernant un seul domaine culturel) ou horizontale (associant plusieurs domaines culturels)</u></p>
<p>Article 3</p> <p>Budget</p> <p>L'enveloppe financière pour l'exécution du programme « Culture 2000 », pour la période visée à l'article 1er, est de 167 millions d'écus.</p> <p>Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.</p> <p>Sans préjudice des accords et des conventions auxquels la Communauté est partie contractante, les organismes ou entreprises bénéficiaires du programme « Culture 2000 » doivent être détenus et continuer à être détenus soit directement, soit par participation majoritaire, par des Etats membres et/ou des ressortissants d'Etats membres.</p>	<p>Article 3</p> <p>Budget</p> <p>L'enveloppe financière pour l'exécution du programme « Culture 2000 », pour la période visée à l'article 1er, est de 167 millions d'écus.</p> <p>Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.</p> <p>Sans préjudice des accords et des conventions auxquels la Communauté est partie contractante, les organismes ou entreprises bénéficiaires du programme « Culture 2000 » doivent être détenus et continuer à être détenus soit directement, soit par participation majoritaire, par des Etats membres et/ou des ressortissants d'Etats membres.</p>
<p>Article 4</p> <p>Mise en œuvre</p> <p>La Commission est chargée de la mise en œuvre du programme « Culture 2000 »</p> <p>La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.</p> <p>Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le Président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.</p>	<p>Article 4</p> <p>Mise en œuvre</p> <p>La Commission est chargée de la mise en œuvre du programme « Culture 2000 »</p> <p>La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.</p> <p>Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le Président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.</p>

<p>L'avis est inscrit au procès-verbal ; en outre, chaque Etat membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.</p> <p>La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.</p>	<p>L'avis est inscrit au procès-verbal ; en outre, chaque Etat membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.</p> <p>La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.</p>
<p>Article 5</p> <p>Etats tiers et organisations internationales</p> <p>Le programme « Culture 2000 » est ouvert à la participation des pays de l'Espace économique européen ainsi qu'à la participation de Chypre et des pays associés d'Europe centrale, conformément aux conditions fixées dans les accords d'association ou dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus ou à conclure avec ces pays.</p> <p>Le programme « Culture 2000 » est également ouvert à la coopération avec d'autres pays tiers ayant conclu des accords d'association ou de coopération comportant des clauses culturelles, au moyen de crédits supplémentaires à fournir selon des procédures à convenir avec ces pays.</p> <p>Le programme « Culture 2000 » permet la coopération avec des organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, telles que l'Unesco ou le Conseil de l'Europe, sur base de contributions paritaires et dans le respect des règles propres à chaque institution ou organisation pour la réalisation des actions prévues à l'article 2.</p>	<p>Article 5</p> <p>Etats tiers et organisations internationales</p> <p>Le programme « Culture 2000 » est ouvert à la participation des pays de l'Espace économique européen ainsi qu'à la participation de Chypre et des pays associés d'Europe centrale, conformément aux conditions fixées dans les accords d'association ou dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus ou à conclure avec ces pays.</p> <p>Le programme « Culture 2000 » est également ouvert à la coopération avec d'autres pays tiers ayant conclu des accords d'association ou de coopération comportant des clauses culturelles, au moyen de crédits supplémentaires à fournir selon des procédures à convenir avec ces pays.</p> <p>Le programme « Culture 2000 » permet la coopération avec des organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, telles que l'Unesco ou le Conseil de l'Europe, sur base de contributions paritaires et dans le respect des règles propres à chaque institution ou organisation pour la réalisation des actions prévues à l'article 2.</p>
	<p style="text-align: center;"><u>Article 5 bis (nouveau)</u> <u>Cohérence et Complémentarité</u></p> <p><u>Dans la mise en œuvre de ce programme, la Commission assure, en coopération avec les Etats membres, la cohérence globale et la</u></p>

	<p><u>complémentarité avec les politiques et actions communautaires ayant un impact dans le domaine culturel. Ceci pourrait comprendre la possibilité d'inclure des projets complémentaires financés par le biais d'autres programmes communautaires.</u></p>
<p>Article 6 Evaluation</p> <p>Au cours de l'année 2002, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions un rapport d'évaluation détaillé sur les résultats obtenus par le programme « Culture 2000 » par rapport aux objectifs, accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification de la présente décision.</p> <p>Au terme de l'exécution du programme « Culture 2000 » la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions un rapport sur sa mise en œuvre.</p>	<p>Article 6 Evaluation</p> <p>Au cours de l'année 2002, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions un rapport d'évaluation détaillé sur les résultats obtenus par le programme « Culture 2000 » par rapport aux objectifs, accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification de la présente décision.</p> <p>Au terme de l'exécution du programme « Culture 2000 » la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions un rapport sur sa mise en œuvre.</p>
<p>Article 7 Abrogation</p> <p>La décision n° 2228/97/CE est abrogée avec effet au 1er janvier 2000.</p>	<p>Article 7 Abrogation</p> <p>La décision n° 2228/97/CE est abrogée avec effet au 1er janvier 2000.</p>
<p>Article 8 Entrée en vigueur</p> <p>La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2000.</p>	<p>Article 8 Entrée en vigueur</p> <p>La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2000.</p>
<p>ANNEXE</p> <p>Le programme « Culture 2000 » est destiné à encourager la création, la connaissance et la diffusion de la culture des peuples européens,</p>	<p>ANNEXE</p> <p><u>Actions et Mesures d'application du programme « Culture 2000 »</u></p> <p>Le programme « Culture 2000 » est destiné à encourager la création, la connaissance et la diffusion de la culture des peuples européens,</p>

notamment dans le domaine de la musique, de la littérature, du spectacle vivant, et du patrimoine mobilier et immobilier, et des nouvelles formes d'expression culturelle, en encourageant la coopération des organismes et opérateurs culturels et des institutions culturelles des Etats membres et en soutenant des actions qui par leur envergure et leur caractère européen, favorisent le rayonnement des cultures européennes à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union européenne.

La Commission définira régulièrement les priorités nécessaires pour la mise en oeuvre du programme.

I- Description des actions

1. Actions intégrées au sein d'accords de coopération culturelle transnationale structurés et pluriannuels.

La Commission favorise le rapprochement et le travail en commun, notamment par la mise en réseau d'opérateurs, d'organismes culturels, d'institutions culturelles de différents Etats membres en vue de la réalisation d'actions culturelles structurées et pluriannuelles à l'intérieur comme à l'extérieur de la Communauté. Les «accords de coopération culturelle» ainsi proposés pour une durée maximale de trois années, comportent tout ou partie des actions suivantes :

- Coproductions d'œuvres, et autres manifestations culturelles d'envergure (p.ex. : expositions, festivals, etc.), notamment dans le domaine des arts vivants, de la littérature et du patrimoine en les rendant accessibles au plus grand nombre possible de citoyens de l'Union ;
- Manifestations culturelles (concernant aussi bien les arts du spectacle, les arts plastiques ou visuels, le patrimoine), sur le territoire de la Communauté, pour

notamment dans le domaine de la musique, de la littérature, du spectacle vivant, et du patrimoine mobilier et immobilier, et des nouvelles formes d'expression culturelle, en encourageant la coopération des organismes et opérateurs culturels et des institutions culturelles des Etats membres et en soutenant des actions qui par leur envergure et leur caractère européen, favorisent le rayonnement des cultures européennes à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union européenne.

La Commission définira régulièrement les priorités nécessaires pour la mise en oeuvre du programme.

I- Description des actions

1. Actions intégrées au sein d'accords de coopération culturelle transnationale structurés et pluriannuels.

La Commission favorise le rapprochement et le travail en commun, notamment par la mise en réseau d'opérateurs, d'organismes culturels, d'institutions culturelles de différents Etats membres en vue de la réalisation d'actions culturelles structurées et pluriannuelles à l'intérieur comme à l'extérieur de la Communauté. Les «accords de coopération culturelle» ainsi proposés pour une durée maximale de trois années, comportent tout ou partie des actions suivantes :

- Coproductions d'œuvres, et autres manifestations culturelles d'envergure (p.ex. : expositions, festivals, etc.), notamment dans le domaine des arts vivants, de la littérature et du patrimoine en les rendant accessibles au plus grand nombre possible de citoyens de l'Union ;
- Manifestations culturelles (concernant aussi bien les arts du spectacle, les arts plastiques ou visuels, le patrimoine), sur le territoire de la Communauté, pour

<p>mieux faire connaître la culture européenne ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actions associant plusieurs disciplines culturelles différentes, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> - le montage de projets intégrés, trans-sectoriels (associant par exemple création, patrimoine, nouvelles technologies) en vue de valoriser des lieux, édifices, sites, événements ou réalisations culturelles demandant des investissements importants ; - le montage d'opérations culturelles visant à développer la dynamique économique, en intégrant tout ou partie du processus professionnel depuis la création et jusqu'à l'ingénierie, incluant les emplois techniques ou autres qui en permettent la réalisation, • Actions visant à développer le perfectionnement et la mobilité des professionnels de la culture (artistes, restaurateurs, muséologues, etc.) tant au niveau académique que pratique, y compris l'utilisation des nouvelles technologies ; • Actions destinées à mettre en valeur auprès des citoyens la richesse et la diversité du patrimoine culturel (mobilier, immobilier et immatériel), à faire connaître les valeurs et racines culturelles communes aux Européens et à encourager la connaissance mutuelle de la culture et de l'histoire des peuples européens ainsi qu'à favoriser le dialogue culturel. (Actions d'études et de recherches, de sensibilisation, d'enseignement et de diffusion des connaissances, séminaires, congrès, rencontres sur des thèmes culturels d'importance européenne). <p>Le soutien de la Communauté, après avis du Comité prévu à l'article 4 de la présente Décision, est accordé en vue de la réalisation des «<i>accords de coopération culturelle</i> ». Il est destiné à couvrir, outre une partie du financement du projet, des frais liés à l'établissement d'une coopération durable et pluriannuelle, ayant une forme juridique</p>	<p>mieux faire connaître la culture européenne ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actions associant plusieurs disciplines culturelles différentes, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> - le montage de projets intégrés, trans-sectoriels (associant par exemple création, patrimoine, nouvelles technologies) en vue de valoriser des lieux, édifices, sites, événements ou réalisations culturelles demandant des investissements importants ; - le montage d'opérations culturelles visant à développer la dynamique économique, en intégrant tout ou partie du processus professionnel depuis la création et jusqu'à l'ingénierie, incluant les emplois techniques ou autres qui en permettent la réalisation, • Actions visant à développer le perfectionnement et la mobilité des professionnels de la culture (artistes, restaurateurs, muséologues, etc.) tant au niveau académique que pratique, y compris l'utilisation des nouvelles technologies ; • Actions destinées à mettre en valeur auprès des citoyens la richesse et la diversité du patrimoine culturel (mobilier, immobilier et immatériel), à faire connaître les valeurs et racines culturelles communes aux Européens et à encourager la connaissance mutuelle de la culture et de l'histoire des peuples européens ainsi qu'à favoriser le dialogue culturel. (Actions d'études et de recherches, de sensibilisation, d'enseignement et de diffusion des connaissances, séminaires, congrès, rencontres sur des thèmes culturels d'importance européenne). <p>Le soutien de la Communauté, après avis du Comité prévu à l'article 4 de la présente Décision, est accordé en vue de la réalisation des «<i>accords de coopération culturelle</i> ». Il est destiné à couvrir, outre une partie du financement du projet, des frais liés à l'établissement d'une coopération durable et pluriannuelle, ayant une forme juridique</p>
--	--

<p>reconnue dans un des Etats membres de l'Union.</p> <p>Pour que l'accord de coopération soit éligible, des opérateurs d'au moins sept Etats participants au programme « Culture 2000 » doivent être impliqués dans la réalisation des actions qu'il prévoit.</p> <p>Le soutien communautaire n'excède pas 60% de budget de « l'accord de coopération culturelle ». Il ne peut être inférieur à 200.000 écus ni supérieur à 350 000 écus par an.</p> <p>Ce soutien peut être augmenté jusqu'à un maximum de 20% afin de couvrir les frais de mise en réseau et de gestion de l'accord de coopération.</p> <p><i>2 - Actions majeures</i></p> <p>D'une dimension et d'une envergure importante, et d'une résonance significative auprès des citoyens de la Communauté, ces actions contribuent à une meilleure prise de conscience de l'appartenance à une même communauté, ainsi qu'à la sensibilisation à la diversité culturelle de l'Europe.</p> <p>Font notamment partie de ces actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Ville européenne de la culture dont la procédure de sélection est déterminée par la Décision du Parlement européen et du Conseil du ... • la création d'un Festival culturel de l'Union européenne dans le domaine des arts du spectacle, dans le pays qui exerce la Présidence de l'Union, • l'introduction de Journées européennes dans certaines grandes manifestations culturelles à vocation internationale, permettant à des artistes ou à des intellectuels d'autres pays membres ou associés au Programme « Culture 2000 » d'y participer, • la mise en valeur d'un événement, d'un 	<p>reconnue dans un des Etats membres de l'Union.</p> <p>Pour que l'accord de coopération soit éligible, des opérateurs d'au moins sept Etats participants au programme « Culture 2000 » doivent être impliqués dans la réalisation des actions qu'il prévoit.</p> <p>Le soutien communautaire n'excède pas 60% de budget de « l'accord de coopération culturelle ». Il ne peut être inférieur à 200.000 écus ni supérieur à 350 000 écus par an.</p> <p>Ce soutien peut être augmenté jusqu'à un maximum de 20% afin de couvrir les frais de mise en réseau et de gestion de l'accord de coopération.</p> <p><i>2 - Actions majeures</i></p> <p>D'une dimension et d'une envergure importantes, et d'une résonance significative auprès des citoyens de la Communauté, ces actions contribuent à une meilleure prise de conscience de l'appartenance à une même communauté, ainsi qu'à la sensibilisation à la diversité culturelle de l'Europe.</p> <p>Font notamment partie de ces actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Ville européenne de la culture dont la procédure de sélection est déterminée par la Décision du Parlement européen et du Conseil du ... • la création d'un Festival culturel de l'Union européenne dans le domaine des arts du spectacle, dans le pays qui exerce la Présidence de l'Union, • l'introduction de Journées européennes dans certaines grandes manifestations culturelles à vocation internationale, permettant à des artistes ou à des intellectuels d'autres pays membres ou associés au Programme « Culture 2000 » d'y participer, • la mise en valeur d'un événement, d'un
--	---

<p>monument ou d'un site culturel, représentatif d'un courant culturel commun, situé sur le territoire de l'Union, d'importance européenne, de forte valeur symbolique et accessible aux citoyens,</p> <ul style="list-style-type: none"> • la reconnaissance des grands talents artistiques, • l'encouragement du dialogue culturel tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté par l'organisation d'un Forum culturel de l'Union européenne, • la diffusion transfrontalière d'événements majeurs grâce aux nouvelles technologies de la Société de l'information, comprenant la diffusion transfrontalière d'événements culturels (débat, représentations artistiques, œuvres, etc.) sur les chaînes de télévision (soutien à la « captation », traduction, doublage, sous-titrage..), • l'organisation d'opérations novatrices associant l'éducation, les arts et la culture. <p>Le soutien communautaire à ces actions ne peut être inférieur à 200 000 écus ni être supérieur à 1 million d'écus.</p> <p><u>3. Actions spécifiques</u></p> <p>La Communauté soutient annuellement des actions de coopération émanant des opérateurs culturels de différents Etats membres sur base de priorités définies après avis du Comité prévu à l'article 4 de la présente Décision. Ces actions, qui impliquent des opérateurs d'au moins quatre Etats membres, sont de caractère innovateur et expérimental, et visent notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Encourager l'émergence et l'épanouissement, à côté de la culture classique, des nouvelles formes 	<p>monument ou d'un site culturel, représentatif d'un courant culturel commun, situé sur le territoire de l'Union, d'importance européenne, de forte valeur symbolique et accessible aux citoyens,</p> <ul style="list-style-type: none"> • la reconnaissance des grands talents artistiques, • l'encouragement du dialogue culturel tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté par l'organisation d'un Forum culturel de l'Union européenne, • la diffusion transfrontalière d'événements majeurs grâce aux nouvelles technologies de la Société de l'information, comprenant la diffusion transfrontalière d'événements culturels (débat, représentations artistiques, œuvres, etc.) sur les chaînes de télévision (soutien à la « captation », traduction, doublage, sous-titrage..), • l'organisation d'opérations novatrices associant l'éducation, les arts et la culture. <p>Le soutien communautaire à ces actions ne peut être inférieur à 200 000 écus ni être supérieur à 1 million d'écus.</p> <p><u>3. Actions spécifiques</u></p> <p>La Communauté soutient annuellement des actions de coopération émanant des opérateurs culturels de différents Etats membres sur base de priorités définies après avis du Comité prévu à l'article 4 de la présente Décision. Ces actions, qui impliquent des opérateurs d'au moins quatre Etats membres, sont de caractère innovateur et expérimental, et visent notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Encourager l'émergence et l'épanouissement, à côté de la culture classique, des nouvelles formes d'expression culturelle, telles que la
--	---

<p>d'expression culturelle, telles que la culture de la nature, la culture de la solidarité, la culture scientifique, la culture de la paix...etc</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre à la fois un meilleur accès et une plus grande participation des citoyens européens à la culture, dans leur diversité sociale et régionale, y compris les plus défavorisés et les jeunes ; • Favoriser la création d'outils multimédias, adaptés aux différents publics, pour rendre la création artistique et le patrimoine européens, plus perceptibles et plus accessibles à tous ; • Encourager les initiatives, les échanges d'expériences ou les coopérations entre les acteurs culturels et socioculturels qui travaillent dans le domaine de l'intégration sociale, notamment des jeunes. • Favoriser le rayonnement des cultures européennes dans les pays tiers, en encourageant notamment la coopération entre instituts et/ou services culturels des Etats membres présents dans les pays tiers, sur des thèmes d'intérêt européen. <p>Le soutien communautaire aux actions spécifiques n'est pas inférieur à 50 000 écus ni supérieur à 100 000 écus.</p>	<p>culture de la nature, la culture de la solidarité, la culture scientifique, la culture de la paix...etc</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre à la fois un meilleur accès et une plus grande participation des citoyens européens à la culture, dans leur diversité sociale et régionale, y compris les plus défavorisés et les jeunes ; • Favoriser la création d'outils multimédias, adaptés aux différents publics, pour rendre la création artistique et le patrimoine européens, plus perceptibles et plus accessibles à tous ; • Encourager les initiatives, les échanges d'expériences ou les coopérations entre les acteurs culturels et socioculturels qui travaillent dans le domaine de l'intégration sociale, notamment des jeunes. • Favoriser le rayonnement des cultures européennes dans les pays tiers, en encourageant notamment la coopération entre instituts et/ou services culturels des Etats membres présents dans les pays tiers, sur des thèmes d'intérêt européen. <p>Le soutien communautaire aux actions spécifiques n'est pas inférieur à 50 000 écus ni supérieur à 100 000 écus.</p>
<p>II - Coordination avec les autres instruments communautaires intervenant dans le domaine culturel</p> <p>La Commission assure une coordination avec les autres instruments communautaires intervenant dans le domaine culturel, à travers les accords de coopération, les actions majeures et les actions spécifiques. Cela notamment afin de promouvoir et d'organiser la collaboration entre des secteurs ayant des intérêts communs et convergents tels que -culture et tourisme (au moyen du tourisme</p>	<p>II - Coordination avec les autres instruments communautaires intervenant dans le domaine culturel</p> <p>La Commission assure une coordination avec les autres instruments communautaires intervenant dans le domaine culturel, à travers les accords de coopération, les actions majeures et les actions spécifiques. Cela notamment afin de promouvoir et d'organiser la collaboration entre des secteurs ayant des intérêts communs et convergents tels que -culture et tourisme (au moyen du tourisme</p>

<p>culturel), -culture et enseignement, (notamment, présenter dans les écoles, lycées et collèges des produits audiovisuels et multimédia sur la culture européenne, commentés par des créateurs et des artistes) -culture et emploi favorisant la création d'emplois culturels, notamment dans les nouveaux lieux de culture, - culture et relations extérieures. - statistiques culturelles en vue de l'échange de données statistiques comparables au niveau communautaire.</p>	<p>culturel), -culture et enseignement, (notamment, présenter dans les écoles, lycées et collèges des produits audiovisuels et multimédias sur la culture européenne, commentés par des créateurs et des artistes) -culture et emploi favorisant la création d'emplois culturels, notamment dans les nouveaux lieux de culture, - culture et relations extérieures. - statistiques culturelles en vue de l'échange de données statistiques comparables au niveau communautaire.</p>
<p>III – Communication</p> <p>Les bénéficiaires d'un soutien communautaire mentionnent explicitement ce soutien, de la façon la plus visible, dans tout acte d'information ou de communication relatif à l'action entreprise et réalisée.</p>	<p>III – Communication</p> <p>Les bénéficiaires d'un soutien communautaire mentionnent explicitement ce soutien, de la façon la plus visible, dans tout acte d'information ou de communication relatif à l'action entreprise et réalisée.</p>
<p>IV – Assistance technique et actions d'accompagnement</p> <p>Dans l'exécution du programme «culture 2000 », la Commission peut avoir recours à des organismes d'assistance technique dont le financement est à prévoir dans l'enveloppe globale du programme. Elle peut, dans les mêmes conditions, avoir recours à des experts ou réseaux d'experts. En outre, la Commission peut procéder à toute étude d'évaluation ainsi qu'à l'organisation de séminaires, colloques ou autres rencontres d'experts, susceptibles de faciliter la mise en œuvre du programme. La Commission peut également procéder à des actions d'information, de publication et de dissémination.</p>	<p>IV – Assistance technique et actions d'accompagnement</p> <p>Dans l'exécution du programme «culture 2000 », la Commission peut avoir recours à des organismes d'assistance technique dont le financement est à prévoir dans l'enveloppe globale du programme. Elle peut, dans les mêmes conditions, avoir recours à des experts ou réseaux d'experts. En outre, la Commission peut procéder à toute étude d'évaluation ainsi qu'à l'organisation de séminaires, colloques ou autres rencontres d'experts, susceptibles de faciliter la mise en œuvre du programme. La Commission peut également procéder à des actions d'information, de publication et de dissémination.</p>
<p>V- Points de contact</p> <p>La Commission et les Etats membres organisent et renforcent l'échange mutuel des</p>	<p><u>V. Pôles cultures européens</u></p> <p><u>La Commission en coopération avec les Etats membres organise et renforce l'échange</u></p>

<p>informations utiles à la mise en œuvre du programme « Culture 2000 » au moyen des points de contact culturels, chargés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer la promotion du programme « Culture 2000 »; - d'encourager la plus grande participation des professionnels à ses actions <p>d'assurer un relais permanent avec les différentes institutions de soutien des Etats membres en vue d'une complémentarité des actions de ce programme « Culture 2000 » avec les mesures nationales de soutien</p>	<p><u>mutuel et la diffusion des informations utiles à la mise en oeuvre du programme "Culture 2000", notamment par la création de "pôles culturels européens" dans les Etats membres et chargés:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>d'assurer la promotion du programme "Culture 2000",</u> - <u>de faciliter l'accès au programme et d'encourager la participation à ses actions, du plus grand nombre possible de professionnels et des acteurs culturels grâce à une réelle diffusion des informations,</u> - <u>d'assurer un relais permanent avec les différentes institutions de soutien des Etats membres en vue d'une complémentarité des actions de ce programme "Culture 2000" avec les mesures nationales de soutien.</u>
	<p><u>Annexe II nouveau (cfr. Am 15 et 23)</u></p> <p><u>Les trois actions prévues à l'article 2 répondent à une approche de type de nature verticale (concernant un seul domaine culturel) ou horizontale (associant plusieurs domaines culturels).</u></p> <p><u>A titre indicatif, cette approche peut-être considérée de la façon suivante :</u></p> <p><u>I. Approche de nature verticale</u></p> <p><u>Il s'agit d'une approche sectorielle qui vise à tenir compte des besoins propres à chaque domaine culturel, et notamment ;</u></p> <p>a) <u> dans les domaines de la Musique, du Théâtre, de la Danse, des Arts Plastiques appliqués et visuels, architecture photographie et autres formes d'expression artistiques et culturelles (par exemple multimédias, art urbain etc..). Cette approche, selon les spécificités propres à chaque domaine culturel, devrait contribuer à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>développer les échanges et la coopération entre les différents opérateurs culturels ;</u> - <u>faciliter la circulation des œuvres et des artistes en Europe ;</u> - <u>développer les moyens de formation et de perfectionnement, notamment grâce à une mobilité accrue des professionnels du</u>

	<p>secteur ;</p> <p>- <u>encourager la création en favorisant la mise en œuvre d'actions de promotion des œuvres et des artistes européens des dits domaines en Europe ainsi qu'une politique de dialogue et d'échanges avec les autres cultures dans le monde ;</u></p> <p>- <u>favoriser les initiatives qui utiliseraient la création comme moyen d'intégration sociale ;</u></p> <p>b) <u>dans le domaine du patrimoine culturel d'importance européenne (comprenant notamment le patrimoine immobilier et mobilier {musées et collections, bibliothèques, archives, y compris les archives photographiques, et audiovisuels concernant les œuvres culturelles}, le patrimoine archéologique et subaquatique, le patrimoine architectural, les ensembles et sites, et les paysages culturels {ensemble de biens culturels et naturels}), cette approche vise à :</u></p> <p>- <u>encourager la coopération concernant la conservation et la restauration du patrimoine culturel européen ;</u></p> <p>- <u>encourager le développement de la coopération transnationale entre les institutions et/ou les opérateurs, afin de contribuer à la mise en commun des savoir-faires et au développement des meilleures pratiques en matière de conservation et de sauvegarde du patrimoine culturel ;</u></p> <p>- <u>améliorer l'accès au patrimoine culturel dans sa dimension européenne et encourager la participation active du grand public, en particulier celle des enfants, des jeunes, des personnes défavorisés et des habitants des régions rurales ou périphériques de l'Union ;</u></p> <p>- <u>encourager la mobilité ainsi que la formation des professionnels dans le domaine du patrimoine culturel ;</u></p> <p>- <u>encourager la coopération transnationale pour le développement de nouvelles technologies et des méthodes innovatrices dans différents secteurs du patrimoine et dans le domaine de la conservation des métiers et techniques traditionnelles;</u></p> <p>- <u>prendre en considération la dimension du patrimoine dans d'autres programmes ou politiques communautaires ;</u></p>
--	---

	<p><u>-encourager la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales concernées.</u></p> <p><u>c) Dans le domaine du livre, de la lecture et de la traduction, cette approche vise à :</u></p> <p><u>-encourager les échanges et la coopération entre les institutions et/ou les opérateurs des différents Etats membres et Etats participants au programme ainsi que des Pays tiers ;</u> <u>-accroître la connaissance et la diffusion de la création littéraire et de l'histoire des peuples européens en soutenant la traduction des œuvres littéraires, théâtrales et de référence ;</u> <u>-encourager la mobilité ainsi que le perfectionnement des créateurs et des professionnels du secteur ;</u> <u>-promouvoir le livre et la lecture notamment auprès des jeunes et des populations défavorisées.</u></p> <p><u>II Approche de nature horizontale :</u></p> <p><u>Cette approche vise à promouvoir les synergies et à enrichir la coopération culturelle, tant par l'encouragement à des actions trans-sectorielles, associant plusieurs domaines culturels, que par le soutien à des actions conjointes relevant de différents politiques et programmes communautaire (notamment éducation, jeunesse, formation professionnelle, Fonds structurels, emploi).</u></p>
--	---

ISSN 0254-1491

COM(98) 673 final

DOCUMENTS

FR

16 01 09 13

N° de catalogue : CB-CO-98-675-FR-C

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg